

ACCORD
RELATIF AU MERLU DU PACIFIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** (ci-après dénommés « les Parties »),

RECONNAISSANT le caractère transfrontalier du stock de merlu du Pacifique (*Merluccius productus*) au large des côtes du Pacifique du Canada et des États-Unis,

CONSCIENTS de l'importance de ce stock pour la viabilité sociale et économique des communautés de pêcheurs, notamment les pêcheurs eux-mêmes, les entreprises de transformation, les titulaires de permis et les autres parties dépendantes de la pêche du merlu du Pacifique au large des côtes,

DÉSIREUX de coopérer pour la gestion de ce stock et de faire profiter les industries concernées, et

RECONNAISSANT le bien-fondé d'un maintien des niveaux actuels de recherche scientifique relativement au stock de merlu du Pacifique,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord :

« Prise » s'entend de toute ponction du stock de merlu du Pacifique au large des côtes, y compris le débarquement, le rejet à la mer et les prises accessoires lors de la pêche d'autres espèces;

« Pourcentage F-40 » s'entend d'un taux de mortalité halieutique qui réduirait la biomasse, calculé sur la base des recrues, à 40 pour cent de ce qu'elle aurait été s'il n'y avait aucune mortalité halieutique;